

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 13 février 2017, le Conseil communal a décidé :

- De réaliser les travaux nécessaires à la construction d'un ascenseur dans la Maison de Ville pour un montant de CHF 125'000.- (préavis 18/2016).

**Cette décision peut faire l'objet d'un référendum populaire communal.**

**Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.**

**Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**

- D'adopter la proposition de réponse de la Municipalité à l'opposition de la Commune de Penthalaz au plan de quartier « La Condémine-Stand » et de lever cette opposition ; d'adopter le plan de quartier « La Condémine-Stand » et son règlement (préavis 19/2016).

**En application de la loi sur la juridiction constitutionnelle, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces décisions ne sont actuellement pas soumises à référendum.**

**Celles-ci pourront faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours ou d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours suivant la publication dans la FAO de leur approbation par l'Etat de Vaud.**

LA MUNICIPALITE